PREMIÈRE ANNÉE. N° 37. 10 JUILLET 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS

ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE

VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,

ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 37. — PRÉDICATION : *VIIᵉ Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° de l'Evangile, 3° Catéchèses. — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : Nos devoirs envers nous-mêmes (*suite*). — CONGRÉGATION DU CONCILE : Administration des séminaires ; — Titres d'Ordination. — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : De la guérison des scrofuleux attribuée aux rois de France. — CONSULTATIONS : Qu'est-ce qui constitue la solennité d'une messe ? — S'il doit exister un chemin de ronde autour d'une église ? — Du transfèrement d'une paroisse à une autre pour cause de santé. — Du nombre des protonotaires apostoliques. — JURISPRUDENCE : Un maire peut-il empêcher de porter un enfant à l'église pour le baptiser avant de le porter à la municipalité pour l'inscrire sur les registres de l'état civil ? — A qui, de la fabrique ou de la commune, revient le boni provenant d'une allocation faite à l'église par l'Etat et par la commune ? — Encore la question : Si la commune est tenue de fournir un logement au curé ? — Les circulaires ministérielles qui défendent d'afficher sur les murs des églises enlèvent-elles ce droit à tout le monde, même aux fabriques ? — ECHOS DE LA BOURSE.

CORRESPONDANCE

Varennes (Meuse). — Je vous envoie 6 francs comme deuxième à-compte sur le prix des volumes que vous m'avez vendus.

Voudriez-vous, dans un prochain numéro de l'*Ami du Clergé* m'indiquer une explication simple et très-claire du catéchisme pour les petits enfants ?

Votre reconnaissant serviteur et abonné :
A. T., vicaire.

R. — Nous vous indiquerons les ouvrages suivants :

1° CATÉCHISME VÉRITABLEMENT EXPLIQUÉ, *à l'usage des prêtres catéchistes et de toutes les personnes chargées de l'instruction de la jeunesse ;* ouvrage *contenant l'explication* claire, précise et littérale *des Catéchismes de Paris, Beauvais,* etc., *pouvant s'adapter* à tous les autres Catéchismes, *enrichi d'un choix de traits et d'histoires,* par M. l'abbé LAFFINEUR, chanoine de Beauvais, approuvé par Mgr l'Evêque de ce diocèse.

2 vol. in-12 de XI-270 et 314 pages. 4 fr.

Voici la manière de procéder de l'auteur : il prend un texte des divers catéchismes qu'il a sous les yeux, celui qui lui paraît le plus parfait; et il explique ce texte par une suite de questions et de sous-questions, plus ou moins nombreuses, plus ou moins étendues, selon l'importance du point dont il s'agit. Afin que l'intelligence de l'enfant saisisse bien la leçon dans ses moindres détails et dans toute sa portée, il emploie des images et des comparaisons qui, en éclairant et charmant le jeune auditeur, suggèrent au catéchiste une foule d'idées nouvelles et de développements fortifiants.

Pratique au plus haut point, il jette de temps à autre, sous une forme courte, vive et substantielle, une réflexion, un avis, un encouragement, un examen provoqués naturellement par la vérité exposée. « Placé en face de mon jeune auditoire, dit-il, j'ai écrit à peu près comme j'aurais parlé, autant toutefois qu'il est possible de retrouver, dans le silence du cabinet, l'accent, le ton, la vivacité et l'entrain de la parole. » La lecture du livre justifie pleinement cette appréciation : le langage est aisé, clair, familier, paternel; le cœur et la foi y rayonnent au même degré.

Ajoutons que tous les chapitres sont terminés par des *pratiques*, qui contiennent le fruit de la leçon, et qui en sont la partie édifiante. L'auteur n'a pas oublié, non plus, la puissance et l'attrait des *histoires* sur les enfants : il en cite plusieurs à la fin de chaque leçon. Mais il s'est abstenu de reproduire des traits trop connus. Il a également puisé dans l'Ecriture Sainte et dans l'Evangile, persuadé que ce choix avait un double avantage : celui de familiariser les enfants avec nos Livres Sacrés, et aussi celui de les intéresser

vivement. C'est, en effet, ce conseil de Bossuet, mis à exécution par lui dans son catéchisme de Meaux : « Mêlez aux instructions quelques his-« toires tirées de l'Ecriture ou des auteurs ap-« prouvés, l'expérience faisant voir qu'il y a un « charme secret dans de tels récits qui réveillent « l'attention et vous donneront le moyen d'in-« sinuer agréablement la saine doctrine dans « les cœurs. »

2° EXPLICATION HISTORIQUE, DOGMATIQUE, MORALE ET LITURGIQUE DU CATECHISME, par l'abbé AMBROISE GUILLOIS: ABRÉGÉ contenant la substance de l'édition en quatre volumes, *appropriée à tous les Catéchismes de France*, dédié aux maisons d'éducation et aux familles chrétiennes ; 14e édition. 1 fort vol. in-12 de 600 pages. 2 fr.

Le nom seul de l'abbé Guillois suffit à l'éloge de cet ouvrage, devenu classique, et dont la vogue a été et reste universelle. Pour le rendre plus populaire, plus accessible à la bourse des jeunes vicaires, des maisons d'éducation et des familles chrétiennes, l'auteur a rédigé une édition spéciale en *un* seul volume au lieu de *quatre*, renfermant en substance, quant au dogme, à la morale, aux sacrements, *tout* ce qui se trouve dans ces quatre volumes. C'est ce volume, parvenu à sa 14e *édition*, que nous signalons à notre honorable correspondant, au cas où il ne pourrait pas se procurer l'édition complète.

3° LE CATECHISTE, COURS DE RELIGION ET D'HISTOIRE SACRÉE *à l'usage des catéchismes de Première Communion*, par M. l'abbé REGNAUD, du clergé de Paris. — 4 vol in-18 d'environ 200 pages chacun. Prix : 4 fr. (Séparément, 1 fr. le vol.)

M. l'abbé Regnaud a fait ici pour ses Cours Supérieurs du Catéchisme en quatre gros volumes ce que M. l'abbé Guillois a fait pour l'ensemble de son œuvre : il a résumé chaque volume en un petit volume correspondant, comprenant le même Plan, les mêmes Questions, les mêmes Réponses.

Le 1er volume contient le *Dogme*, le 2e la *Grâce*, le 3e la *Morale*, le 4e la *Liturgie*.

Les Exemples et Traits historiques ont été soigneusement conservés par l'auteur dans cette petite édition. — Le 4e volume, comprenant la Liturgie, est surtout précieux, en ce sens qu'il explique d'une manière admirable, et à la portée de tous les fidèles, tous les détails matériels du culte.

4° COURS COMPLET D'INSTRUCTIONS *pour la retraite et le jour d'une première communion*, par M. l'abbé BRUGALÉ, curé de Bezons, diocèse de Versailles. — 2e édition revue et augmentée d'un Appendice de traits historiques.

Cet ouvrage, dont le titre énonce le but, qui est celui de prononcer le dernier mot dans l'œuvre préparatoire de la première communion, mérite à tous égards le bon accueil qu'il a reçu dès son apparition. Nous sommes heureux de joindre nos félicitations à celles qui lui ont été déjà décernées et de lui présenter tous nos vœux pour le développement de son succès.

Vente de 55,000 Actions
DE LA COMPAGNIE DE

RÉASSURANCES GÉNÉRALES

SOCIÉTÉ ANONYME
Capital **35 millions**
DIVISÉ EN 70,000 ACTIONS DE 500 FRANCS
(*Libérées de 125 francs*)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.
FERDINAND BARROT, G. O. ✻, Sénateur, ancien Ministre, *Président*.
BLANCHE (Alfred), C. ✻, ancien Conseiller d'État.
BROVES (Vicomte R. de), ✻, Propriétaire.
CHEVREAU (L.), C. ✻, député, ancien Conseiller d'État.
CLEMENT-SIMON (G.), ✻, ancien Procureur-Général près la Cour d'appel d'Aix
CLERMONT-TONNERRE (Cte G. de), ✻, Propriétaire.
JOURNET (A.), Propriétaire.
PASCAL (E.), Administrateur de la Compagnie d'assurances sur la vie *le Temps*.
PETIT-BERGONZ (B.), ✻, ancien avoué.
THOINNET de la TURMELIÈRE, O. ✻, député, administrateur de la Cie du chemin de fer d'Orléans.

Directeur : M. A. NIVERT, ancien Directeur à Paris des Compagnies *Commercial Union* de Londres. — *National of Ireland* de Dublin, etc.
Sous-Directeur : M. H. de HEYNE, ancien inspecteur de la Cie d'assurances contre l'incendie : *La France*.

EXPOSÉ

La Réassurance est l'acte par lequel une Compagnie d'Assurances transfère à une autre Compagnie une partie de ses polices, en lui cédant comme rémunération une partie de la prime payée par l'assuré.

Ces opérations se traitant uniquement de Compagnie à Compagnie, une société de réassurance ne nécessite qu'une faible dépense d'installation et n'entraîne aucun frais d'inspection, de courtage et de publicité. Son capital entier est employé en rentes françaises, valeurs garanties par l'Etat ou acquisitions d'immeubles, conformément à la loi.

L'organisation de la *Compagnie de Réassurances générales*, dont l'action s'étend à toutes les branches d'assurances, lui assure dès le début un courant d'affaires considérables et rémunératrices.

Ces 55,000 actions proviennent du groupe des fondateurs et sont mises en vente au prix de 625 soit :

250 Francs

NET A PAYER COMME SUIT :

100 fr. en faisant la demande ;
150 fr. à la répartition.

LES DEMANDES D'ACTIONS SONT REÇUES :

Lundi 14 et Mardi 15 Juillet

A PARIS, au **Crédit général français**, 16, rue Le Peletier.

EN PROVINCE, dans ses Succursales, dans ses Agences et chez ses Correspondants

ON PEUT DÈS A PRÉSENT SOUSCRIRE PAR CORRESPONDANCE

En cas de réduction, la répartition sera proportionnelle

Le prospectus et les statuts sont à la disposition du public.

LA COTE OFFICIELLE SERA DEMANDÉE

PRÉDICATION

—

SEPTIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE

Sujet tiré de l'Épître.

Sicut exhibuistis membra vestra servire immunditiæ, et iniquitati ad iniquitatem; ita nunc exhibete membra vestra servire justitiæ in sanctificationem. (Ad Rom., VI.)

Saint Paul venait de montrer aux fidèles que la grâce exige d'eux qu'ils soient morts au monde, à leurs passions et au péché. Il ajoute ici qu'il n'a rien dit de trop; qu'il ne leur a pas même ordonné tout ce qu'ils doivent faire après tous les dons qu'ils ont reçus de Dieu et que c'est même par ménagement qu'il n'en exige pas davantage.

On devrait faire plus pour la justice que pour le péché, plus pour le salut que pour la damnation. Cependant saint Paul se contente que nous traitions également deux maîtres si différents, Dieu et le démon; et il s'accommode, dit-il, à la faiblesse de notre chair. Il pouvait dire à la faiblesse de notre vertu et de notre courage; et on ne se contente pas encore d'une si grande indulgence. Dieu a beau se rabaisser, il semble toujours qu'il mette le ciel à un trop haut prix. Mais, dira-t-on, y a-t-il quelqu'un assez lâche pour servir avec moins d'ardeur Jésus-Christ que le démon? Suivons le discours de l'Apôtre et nous verrons combien il y en a qui ne font pas même ce qui semble si peu de chose. *Car, lorsque vous étiez esclaves du péché, vous étiez dans la liberté à l'égard de la justice*; c'est-à-dire, quand vous étiez sous la conduite du démon et dans les liens de l'iniquité, vous suiviez ses mouvements et vos mauvais désirs avec une forte et pleine volonté; vous étiez dans un éloignement entier de la justice; vous ne vous partagiez point entre le péché et la vertu, mais vous vous donniez tout entiers à l'iniquité. Maintenant que vous avez embrassé la justice, si vous ne voulez pas moins faire pour elle que pour le péché, donnez-vous entièrement à Dieu et ne faites plus rien pour le péché. Vous aimiez autrefois dans le péché le plaisir même qui s'y trouve sans qu'il fût besoin de vous y forcer par la crainte, ou de vous y attirer par l'espérance d'aucune récompense: trouvez de même votre bonheur à pratiquer la vertu, et portez-vous vers elle par l'amour de la justice. Les bons exemples et les reproches de la conscience, la honte et la crainte de Dieu ne vous arrêteront pas: que la crainte des hommes, que les railleries du monde, que les mauvais exemples et les tentations ne vous empêchent pas de pratiquer le bien. Vous aviez pour le mal une ardeur infatigable et vous tombiez d'un péché dans un autre: avancez de vertu en vertu, et ne dites jamais: c'est assez. Voilà l'égalité que saint Paul demande. Il ajoute: *Quel fruit donc avez-vous tiré de ces désordres, dont vous rougissez maintenant et qui n'ont pour fin que la mort?* Que reste-t-il du péché, des plaisirs criminels auxquels on se livre avec tant de facilité et si peu de scrupule, sinon la honte de s'y être abandonné, de tristes remords qui tourmentent la conscience et qui ne sont que le prélude de la rage, des pleurs et des grincements de dents réservés aux damnés pour l'éternité? *Mais à présent étant affranchis du péché et devenus esclaves de Dieu, vous en tirez déjà ce fruit que vous êtes sanctifiés et vous aurez pour fruit la vie éternelle.* Tels sont les effets de la justice dont les uns nous sont promis pour l'autre vie, et les autres nous sont accordés dès à présent, comme le gage de ceux que Dieu réserve dans le ciel. Etre délivrés du péché et des maux qui l'accompagnent; être humblement assujettis à la justice non par une crainte servile, mais par une soumission amoureuse à la sainteté de la loi; y trouver son bonheur et la paix, sa véritable gloire; posseder la sainteté qui nous rend semblables à Dieu et participants de sa souveraine justice; enfin, acquérir la vie, non une vie temporelle, mais une vie éternelle; quelle différence entre ces fruits, que nous retirons du service de Dieu, et les effets que produit l'esclavage du péché! Car *la mort est la solde et le paiement du péché; mais la vie éternelle est une grâce de Dieu en Jésus-Christ Notre-Seigneur.*

Le pécheur est à la solde du démon, et la récompense de ceux qui combattent sous ses étendards, c'est la mort, et une double mort: funeste payement, mais digne de celui qui le fait, digne de celui qui le gagne. Car, il est juste que l'homme qui imite la rébellion des esprits de malice ait part à leur misère, et que, se séparant de Dieu, qui est la vie des hommes comme des anges, il ne trouve que la mort. Il est juste que, s'attachant aux créatures pour lesquelles il renonce à l'amitié de Dieu, il soit éternellement privé de Dieu, qu'il a abandonné. Il est juste qu'ayant fait à Dieu une injure infinie, il souffre une peine incompréhensible et infinie dans sa durée. L'apôtre aurait pu dire que, comme la mort est la solde du péché, de même la vie éternelle est la solde de la justice et la récompense de ceux qui combattent pour Dieu avec courage et avec fidélité jusqu'à la fin; mais il a mieux aimé dire qu'elle est une grâce et un don de Dieu en Jésus-Christ Notre-Seigneur, et la comparer aux dons qu'un roi vainqueur fait au jour de son triomphe à ceux qui l'ont suivi au combat.

Voilà, selon saint Paul, quelle est la récompense du péché et quelle est la fin des bonnes œuvres. Après cela, balancerons-nous sur le choix que nous devons faire? Voyons avec douleur nos égarements passés. Que nos péchés nous servent de préservatif contre le péché, en nous affermissant contre l'orgueil, qui en est le principe. Que tout ce qui a servi en nous au mal serve à la pénitence, à la piété, à la justice. Employons à l'humilité, à la mortification ce qui a servi à la vanité. Nous avons mérité la mort, puisque nous avons péché; mais demandons à Dieu la vie que Jésus-Christ nous a méritée par son sang. Prions-le qu'il nous rende pour toujours les heureux esclaves de la justice et des serviteurs fidèles qui ne fassent plus que sa volonté.

Sujet tiré de l'Evangile. — Homélie.

Attendite a falsis prophetis.
(Matt., VII.)

Comme la religion consiste principalement en deux choses, dans ses dogmes et dans sa morale ; dans ce qu'elle enseigne à croire et dans ce qu'elle ordonne de pratiquer, il y a deux sortes de faux prophètes : des prédicateurs du mensonge et des prédicateurs du vice. Ils cherchent tous à nous égarer : les premiers, dans les sentiers de l'erreur ; les seconds, dans les voies du péché. Les uns pervertissent l'esprit, les autres corrompent le cœur. Gardons-nous de leurs séductions et de leurs illusions.

Les docteurs de l'erreur sont les hérétiques et les schismatiques. La seconde espèce de faux docteurs sont ceux qui émettent des principes contraires, non à la foi, mais à la piété.

Tout arbre qui ne produit point de bon fruit, sera coupé et jeté au feu. Sur qui tombe cette terrible sentence ? ce n'est pas seulement sur l'arbre qui donne de mauvais fruits, ou sur celui qui n'en produit aucun ; c'est sur celui qui n'en rapporte pas de bons. Pour se soustraire à cet arrêt, il est absolument nécessaire de porter des fruits et d'en porter de bons ; de faire le bien et de le bien faire.

C'est une présomption mal fondée et beaucoup trop commune de faire consister toute la justice dans l'exemption des actions interdites, de croire que, pour être sauvé, il suffit de s'abstenir des actions défendues par les lois de Dieu et de l'Eglise. Beaucoup se rassurent en disant : Quel est donc le mal que je fais ? Jésus-Christ leur déclare ici qu'ils seront condamnés au feu éternel, non pour le mal qu'ils auront fait, mais pour le bien qu'ils auront omis de faire. La justice ne consiste pas seulement à s'abstenir des actions criminelles ; elle est le résultat d'un assemblage de devoirs exactement remplis envers Dieu et envers le prochain. En nous mettant dans le monde, Dieu nous a donné une religion à pratiquer ; il nous a placés dans un état à exercer. Nous sommes comptables envers lui de ce double genre d'obligations. On cherche à se faire illusion ; on veut tranquilliser sa conscience sur sa vie molle, sensuelle et inutile ; on affecte de croire que pour être à Dieu, il suffit de ne pas se livrer au démon ; mais le Dieu jaloux n'admet pas cette sorte de neutralité. Il regarde comme un larcin de ne pas lui rendre l'intérêt du talent qu'il a confié. Il précipite dans les ténèbres extérieures le serviteur inutile. Se préserver du péché n'est pas toute sa loi : ce n'en est que le commencement. S'il nous dit par le prophète-roi : Evitez le mal, il ajoute aussitôt : et faites le bien. Abstenez-vous des actions perverses, nous dit-il dans Isaïe, et apprenez à en faire de bonnes.

Pour éviter la terrible sentence que prononce ici Jésus-Christ, il ne suffit pas de porter des fruits, il faut en porter de bons. C'est principalement le motif de nos actions qui leur donne du prix ; c'est l'intention qui en fait surtout le mérite. Nos actes les plus communs, les plus indifférents de leur nature, offerts à Dieu, lui deviennent agréables, il daigne nous en tenir compte et les récompenser.

Après avoir donné le précepte de porter de bons fruits, Jésus-Christ montre quels sont ceux que Dieu agrée, que nous devons lui présenter. Il déclare d'abord en quoi ils ne consistent pas, et ensuite en quoi ils consistent.

Ceux qui disent : Seigneur ! Seigneur ! n'entreront pas tous dans le royaume des cieux ; mais, celui qui fait la volonté de mon Père, qui est dans le ciel, c'est celui-là qui entrera dans le royaume des cieux. Attachons-nous donc à cette maxime de notre divin Sauveur. Or, la volonté de Dieu est que chacun fasse parfaitement ce qu'il doit faire, c'est-à-dire les actions propres de son état. Par conséquent, le chrétien doit voir dans son état habituel un poste où son Dieu l'a placé, et dans ses fonctions des obligations qu'il a lui-même imposées. Votre état est la route sur laquelle il vous a mis pour parvenir à lui. En vous y plaçant, ce fut lui qui vous en imposa les devoirs ; lorsqu'il vous en retirera, ce sera encore lui qui vous en demandera compte. Les devoirs d'état sont donc en un sens de vrais devoirs de religion, et s'ils en diffèrent par leur objet, ils n'en diffèrent nullement par l'obligation qu'ils nous imposent. Ainsi, le père dans sa famille, le maître dans sa maison, le laboureur dans le champ qu'il cultive, l'artisan dans son atelier, en accomplissant les devoirs de leur état s'acquittent d'un véritable devoir de religion. Loin de nous, par conséquent, cette dévotion fausse et mal entendue qui nous porterait à abandonner quelquefois les devoirs essentiels de notre condition pour nous livrer aux pratiques extérieures de la piété, à donner un temps infini à la prière, lorsque nous sommes obligés au travail. Car, en quoi consiste la véritable piété ? N'est-ce pas à faire continuellement ce que Dieu veut, ce que Dieu commande ? Toute place où le devoir nous appelle, où le devoir nous retient, doit être regardée comme un lieu de sanctification, où il y a plus de mérite à acquérir pour nous que nous ne pourrions en trouver dans la maison de Dieu, même lorsque nous n'y sommes ni appelés ni retenus par le devoir. Faites ce que vous êtes obligés de faire : ce doit être là, pour vous tous, la véritable règle de conduite, puisque c'est de la pratique de cette règle que Jésus-Christ lui-même semble avoir fait le principal fonds de son mérite : *quæ placita sunt ei facio semper*. Que dans toute votre conduite, le désir d'accomplir la volonté de Dieu soit donc, à l'exemple de Jésus-Christ, le seul motif qui vous anime. La volonté de Dieu à exécuter, les obligations d'état à remplir, la gloire éternelle à acquérir, sont essentiellement unies. La volonté de Dieu est notre principe ; l'observation des devoirs, notre moyen ; le royaume des cieux, notre terme et notre but.

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch. h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde

édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

—

XXXIV. — SEPTIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Omnis arbor, quæ non facit fructum bonum, excidetur et in ignem mittetur. (Matth. VII, 19.)

« Il s'agit ici du feu infernal, (où doivent être précipités les méchants » C. C. Trid.) Notre Homélie aura donc pour objet l'Enfer, les peines de l'Enfer et les hommes condamnés à l'Enfer. De là trois Questions à résoudre.

I. *Qu'est-ce que l'Enfer ?* — C'est un lieu de tourments, où les damnés sont toujours séparés de Dieu et souffrent avec les démons des supplices qui ne finiront jamais. La peinture que nous en font les Saints Livres, est tout ce qu'il y a de plus effrayant. C'est, disent-ils, une prison affreuse, à l'entrée de laquelle il faut laisser toute espérance; un abîme épouvantable. où règne une éternelle horreur ; une fournaise ardente, un étang de feu, une vallée ténébreuse où roule sans cesse un torrent de soufre, allumé par la vengeance divine pour consumer éternellement les réprouvés. Qu'il y ait un Enfer pour les méchants, c'est une vérité de foi. Car le Souverain Juge dira aux méchants : « Re« tirez-vous de moi, maudits; allez au feu « éternel, qui a été préparé pour le Diable et « pour ses Anges. » (Matth. XXV, 41). Aussitôt que la sentence sera prononcée, elle sera mise à exécution : « Les méchants iront aux éternels « supplices, tandis que les justes entreront dans « la vie éternelle. » (Ibid.) Du reste, la croyance en l'Enfer est aussi ancienne que le monde. Elle se retrouve dans tous le temps et chez tous les peuples. « J'espère, » dit Socrate, « qu'il y aura encore quelque chose après la mort et que, comme on le dit depuis longtemps, la vie future sera meilleure pour les hommes vertueux que pour les méchants. » L'existence de l'Enfer est donc une vérité certaine. Mais où se trouve-t-il ? On pense généralement qu'il est sous terre. C'est d'ailleurs la signification du mot Enfer. Il est dit du Diable qu'à son approche, « le séjour de « la Mort a été troublé jusqu'au fond des abî« mes. » (Is. XIV, 9.) Ce qui le prouve encore, c'est la manière dont en parle l'Écriture. Elle le désigne sous les noms d'abîme, de lac et d'étang de soufre et de feu, où elle fait descendre les impies. (I C. I, 215. — I S C. I, 666-668.) (2).

II. *Quelles sont les peines de l'Enfer ?* — Ce sont : la peine du Dam et la peine du Sens. La peine du Dam consiste dans la privation de la vision intuitive de Dieu, dans la perte du bonheur que cette vision doit procurer et dans le regret de l'avoir perdu. Pour la peine du Sens, elle consiste dans les douleurs causées par les flammes de l'Enfer. Ce double châtiment nous est représenté dans l'Ecriture Sainte par ce ver rongeur qui ne meurt point ; et par ce feu, qui ne s'éteint pas et dont Jésus-Christ menace les méchants (Marc. IX, 43). Les tourments du réprouvé seront universels. Il n'y aura pas une partie de son corps qui ne soit torturée par la douleur. Comme ses sens ont été les instruments de ses crimes et comme il s'en est servi pour offenser Dieu, Dieu, pour le punir et se venger de ses offenses, réserve un supplice spécial à chacun de ses sens. Ainsi, à ses yeux apparaîtront des visions affreuses et d'épouvantables fantômes. Des voix confuses, des gémissements lamentables et des cris déchirants retentiront continuellement à ses oreilles. Les plus infectes odeurs rempliront son odorat. Il éprouvera un perpétuel dégoût de toutes choses. Et de sa bouche, altérée par la soif et consumée par la fièvre, s'exhaleront des vapeurs fétides. Enfin, dans ses pieds et dans ses mains, que les flammes crisperont d'une façon horrible, il ressentira les douleurs les plus vives et les plus aiguës. Toutes les jouissances de son âme auront à souffrir un supplice particulier. Son imagination, qui s'était complu en des pensées impures, ne se représentera plus que des spectres hideux et effrayants. Au-dedans de lui s'allumera une guerre cruelle entre ses diverses passions. La crainte et la tristesse, l'envie et la jalousie, la haine et la colère ne cesseront d'agiter son cœur et le jetteront dans le plus affreux désespoir. Sa mémoire même ajoutera à ses peines, en lui rappelant et les biens temporels qu'il n'a plus et l'éternelle félicité dont il s'est privé, pour un vain plaisir n'ayant duré qu'un instant. Plus il aura péché, plus il sera puni. Chaque vice aura son châtiment. Le paresseux sera déchiré par des aiguillons brûlants; et l'intempérant, tourmenté par une soif dévorante. Celui qui se sera livré aux plaisirs sensuels sera plongé dans une poix ardente. L'orgueilleux sera rempli de honte et de confusion ; et l'avare souffrira les horreurs de la faim. Ce qu'il y a de plus terrible dans les peines de l'Enfer, c'est qu'elles seront éternelles. Loin de diminuer elles ne feront que s'accroître. Si le damné espérait qu'un jour viendrait mettre fin à ses tourments il pourrait encore se consoler. Mais la pensée qu'elles n'auront aucun terme mettra le comble à ses tortures. (I C. I, 217-218. — I S C. I, 670-683.)

III. *Qui sont ceux qui vont en Enfer ?* — Ceux qui vont en Enfer sont ceux qui meurent en état de péché mortel. En effet, comme le péché mortel nous ôte la vie de la grâce et comme sans la vie de la grâce on ne saurait entrer dans le Ciel, il en résulte que, si l'on meurt en état de péché mortel, on est pour toute l'éternité voué aux tourments de l'Enfer. Il n'est pas nécessaire d'en avoir commis beaucoup. Un seul suffit pour y être condamné. C'est aux hommes cou-

1. Voir l'*Ami du Clergé*, nos 4-36.
2. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1re partie ou Dogme, art. 36. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1re partie ou Dogme, art. 666-668.

pables de ce péché et morts impénitents que le Souverain Juge dira, après avoir prononcé leur sentence : « Retirez-vous de moi, maudits, allez « au feu éternel, qui a été préparé à Satan et à « ses Anges. » (Matth. xxv, 41. — I C. I, 216.— I S C. I, 669.) L'abbé REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud: LA SOMME DU CATÉCHISTE. Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Colléges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.
LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix: 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE [1]

II

NOS DEVOIRS ENVERS NOUS-MÊMES

Article premier : Notre corps est consacré par l'onction sacerdotale, il est le vase d'honneur de la sainte Eucharistie et le porte-voix du verbe de Dieu, nous lui devons encore plus de respect qu'à nos calices et à notre ostensoir. Puisque nous serions inconsolables d'avoir violé une basilique, comment pourrions-nous excuser la profanation de la plus sainte des basiliques, qui est nous-mêmes? *Templum Dei sanctum quod estis vos* (2).

Les choses étant ainsi, c'est manquer d'égards envers ces membres revêtus, le matin, de la chasuble et de l'étole, que de les dépouiller sans motif, dans la journée, de l'habit ecclésiastique (3), pour les draper dans des costumes de fantaisie, qui semblent un outrage aux ornements sacrés de l'autel. C'est encore manquer de respect à vos membres que de les démarquer, pour ainsi dire, de leur caractère lévitique, pour les affubler, non-seulement de la livrée, mais des habitudes du laïcisme, dans des exercices de corps, des jeux de main, et des attitudes d'homme du monde réprouvés par la dignité sacerdotale. C'est aussi pécher par défaut de respect envers nos membres que d'en être idolâtre, et de mieux soigner notre tête, nos mains et notre toilette, en général, que notre conscience: *Si comam nutriat, ignominia est illi* (4).

Enfin, dans l'état actuel des mœurs cléricales, en France, je soutiens que c'est oublier le respect envers notre corps, de porter à nos lèvres le cigare ou la pipe quelques minutes après le calice, et de changer la bouche, qui vient de prononcer les paroles de la consécration, en une sorte de soupirail intermittent, qui infecte presbytère et sacristie d'une fumée très-différente de celle des encensoirs. Ah! mes vénérés confrères, je ne veux pas exagérer l'importance de la tenue corporelle. Non, il y a un sens profond dans cette parole inscrite au-dessus de certaines fontaines de sacristie, où nous lavons nos mains : *Cor prius !* mais, d'autre part, n'oublions pas que les préceptes suivants sont plus obligatoires pour nous que pour les séculiers : *Magnificabitur Christus in corpore meo* (1). *Portate Deum in corpore vestro* (2).

Article deuxième : Nous avons imposé la chasteté à notre corps, nous lui devons les moyens nécessaires pour la conserver, par conséquent une hygiène appropriée. Principe physiologique trop ignoré : il y a deux systèmes, dans notre organisme, qui ont des influences opposées. L'un est ennemi de la vertu angélique, je vous le dénonce, c'est le système nerveux. L'autre est son protecteur et son gardien, c'est le système musculaire. Par conséquent, abstraction faite de la grâce, voulez-vous vous rendre les victoires sur la chair faciles ? développez l'empire du second contre le premier. Oui, sortez, marchez, suez, domptez, par la peine physique, l'excitation électrique de la matière, et l'ange aura facilement raison, en vous, de l'oppression de la bête.

N'écoutons pas cette science à courtes vues qui regarde l'incontinence comme un épanchement organique inévitable, et la chasteté comme une concentration de vie fatalement condamnée, un jour ou l'autre, au débordement. Cette fatalité peut être vraie de certaines éruptions corporelles que la volonté ne commande pas ; elle n'est point vraie de notre conduite morale, en général, qui est toujours placée sous la direction du libre arbitre, secondé par les appoints naturels et surnaturels dont il est pourvu. Donc, point d'excuse scientifique à la décharge de nos désordres contre la pureté ; il est très-scientifiquement prouvé, que, par l'action musculaire, le trop plein de la vie physique s'infiltre salutairement à travers l'organisme, et le dégage au lieu de le flétrir, de telle sorte que toute fatigue, tout mouvement équivaut, relativement à notre chasteté menacée par l'accumulation même de ses richesses, à une soupape de sûreté. Eh! pourquoi les chaumières sont-elles si peu souillées en comparaison des villes? Ce n'est pas seulement parce que là les hommes sont moins exposés à la tentation, mais c'est, surtout, parce qu'ils répandent sur le sol, en déperditions corporelles, cette exubérance de séve qui éclate ailleurs en explosions désordonnées.

C'est vous dire combien ils sont louables les prêtres qui cherchent, dans des diversions telles que l'occupation manuelle, l'empire sur eux-mêmes, que la bibliothèque, la prière et autres préservatifs ne leur offriraient pas. Le travail des mains était celui de nos pères au désert : il peut être la sanctification du presbytère, s'il y est pratiqué avec à-propos. Félicitons celui qui sait ainsi, des fruits de sa sueur et de son industrie, meubler son salon, orner le sanctuaire de son église, mieux encore, décorer la beauté

1. V. n[os] 25, 35, 36.
2. I Cor., III, 17.
3. Voir là-dessus, n° 35, notre réponse à la Consultation : *Pourquoi l'Eglise impose-t-elle aux ecclésiastiques un habit particulier?*
4. I Cor., II, 14.

(1) Philip., I, 20.
(2) I Cor., VI, 20.

de son âme en y faisant reluire la chasteté ! à la condition, toutefois, qu'il observera ces prescriptions canoniques : *Nihil plebeium, nihil commune, nihil populare*, et qu'il ne paraîtra jamais, aux yeux du peuple, dans l'indécent négligé d'un garçon d'atelier.

Article troisième : Nous avons imposé la chasteté au corps, nous lui devons un régime tempéré, par conséquent la sobriété. Mais vainement de saintes autorités nous ont dit : *Esus carnium et potus vini seminarium libidinis est* (1) : nous nous obstinons à suivre, pour la table, des habitudes et des délicatesses épicuriennes. Cependant, tout prêtre qui mange, qui boit et qui dort comme un laïque bien renté, n'est pas en règle vis-à-vis de sa conscience. Comme il est tenu à une pureté exceptionnelle, il l'est aux précautions indispensables pour atteindre cette fin. Qui s'accuse néanmoins, parmi nous, d'avoir manqué à cette prévoyance ?

Ah ! nous gémissons, quelquefois, aux pieds de nos confesseurs, des indocilités de notre tempérament : supprimons-lui les petits verres et l'alcool, administrons-lui le régime de Pythagore, c'est-à-dire une diète végétale et lactée, à la place de ces gros repas trop rehaussés d'épices et de spiritueux ; en un mot, ne soyons pas du nombre de ces prêtres dîneurs, coureurs, buveurs et fumeurs, qui ne vivent que très-peu chez eux, et jamais avec eux-mêmes ; bientôt nous règnerons sur notre organisme : *Dominaberis et erit subter te appetitus tuus* (2). Le cinquième péché capital a causé la ruine du monde, il n'est pas toujours étranger à la nôtre. Il est triste de se perdre ; à plus forte raison de se perdre en prêtre gastronome !

D'autant que ceci n'est pas seulement le dommage des prêtres, c'est le scandale des laïques. Je connais certaine conférence d'un diocèse français où, après la retraite pastorale, un curé dit : « Messieurs, le prédicateur a déconseillé les petits verres, il ne faut plus boire que dans les grands. » Ce qui fut dit fut fait, mais la plaisanterie se prolongea, et la conversation s'échauffa tellement, qu'à la sortie un maire librepenseur trouva piquant d'intervenir pour tapage nocturne.

C'est de telles données exagérées, enfiellées par l'esprit voltairien, que Courbet a tiré son tableau odieusement épigrammatique : *Le retour de la conférence*. Là, on voit un convive qui cherche son chapeau et qui ne le voit plus ; un autre qui trébuche au seuil du presbytère en sortant ; un autre qui prend le ruisseau pour le grand chemin ! Ce serait gai, si ce n'était une mascarade sacrilége. Voilà comment le monde traite nos intempérances de table : retenons-le pour nous soustraire à la perversité de ses interprétations, et pour conserver toujours, sur ce point, la dignité qui nous convient : j'ajoute qui, nous caractérise ; car, malgré son réalisme, Courbet n'a pas trouvé le canevas de son ignoble composition dans la réalité, et la meilleure vengeance que le clergé puisse tirer de cette calomnie en peinture, c'est de la rendre, par sa sobriété, de plus en plus invraisemblable.

(*A suivre.*) R. P. Caussette.

1. S. Hier.
2. Gen., IV, 7.

Œuvres du T.-R. P. Caussette. — *Le Bon Sens de la Foi*, exposé en réponse aux objections scientifiques et philosophiques du jour. Deux fort beaux volumes in-8. — 3e édition. Prix, 12 fr. — Ire Partie : L'Affirmation chrétienne, 1 volume in-8 de XXXVI-612 pages. IIe partie : La Négation anti-chrétienne, 1 volume grand in-8 de XVII-722 pages ; in-12, XI-653 pages.
Mélanges oratoires, 2 beaux volumes in-8. – Prix, 12 fr.
Ananie ou Guide de l'homme dans son retour à Dieu. 2 volumes in-12, de 380 et 484 pages. Prix, 6 fr.

Nota. — Le *Manrèze du Prêtre* (2 forts vol. in-8° v. l'avant-dernière page) dont les cinq premiers chapitres ont été publiés comme primeur dans l'*Ami du Clergé*, sera mis en vente dans la seconde quinzaine de juillet.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Congrégation du Concile.

I. — ADMINISTRATION DES SÉMINAIRES.

La Sacrée Congrégation du Concile a rendu, le 21 juin dernier, une intéressante décision que nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs.

Un évêque de Hollande a soumis au Saint-Siége la question suivante :

1° Quoique le Concile de Trente semble prescrire plusieurs commissions pour l'administration des séminaires, l'ancien usage du diocèse est de n'employer en tout que quatre députés, qui portent le nom de *proviseurs*, et aident l'évêque tant pour le spirituel que pour le temporel, et assistent à la reddition annuelle des comptes.

2° En outre, le Concile de Trente ordonne que les deux députés du clergé soient pris dans les rangs du clergé de la ville. En Hollande, les séminaires se trouvent, non dans la ville épiscopale, mais dans d'autres localités du diocèse. Il n'est donc pas possible de prendre ces deux députés dans le clergé de la ville. De là est venu l'usage qu'un de ces députés est nommé par l'évêque, et que l'autre est désigné par les doyens, comme représentant de tout le clergé. Peut-on s'en tenir à cet usage ?

Sur la première question, la Sacrée Congrégation n'a pas cru devoir faire de concession sur le principe. D'après le concile de Trente, l'évêque désigne deux chanoines pour l'administration spirituelle et disciplinaire du séminaire. En ce qui concerne l'administration temporelle, on doit avoir les quatre députés dont parle le concile de Trente. Toutefois, la Sacrée Congrégation déclare que rien ne s'oppose à ce que les deux chanoines que l'évêque choisit pour la partie spirituelle et disciplinaire, soient désignés une seconde fois pour le temporel : un, choisi par l'évêque, et l'autre, élu par le chapitre. Ils peuvent donc cumuler les attributions, de façon que la commission du séminaire ne se compose que

de quatre membres. Voici le texte de la décision :

Nihil tamen impedit, quominus eidem a Capitulo eligantur, qui jam ab episcopo electi sunt pro administratione spirituali.

Cette décision est remarquable et pourra servir de règle dans plusieurs diocèses.

Par rapport à la seconde question, la Sacrée Congrégation tolère que les députés du clergé soient élus non par le clergé tout entier, comme le veut le concile de Trente, mais seulement par les doyens, qui sont censés représenter le clergé. On a estimé que le clergé consent par une sorte de compromis tacite, car personne n'a jamais réclamé et tout a bien fonctionné jusqu'ici. Le droit Canonique reconnaît la validité de l'élection qui a lieu en vertu du compromis formel. Il n'y a aucune raison de désapprouver le compromis tacite. Il n'est donc pas possible de rejeter comme *irrationabilis* l'usage établi dans les diocèses de Hollande.

II. — TITRES D'ORDINATION.

Le concile de Trente n'admet que trois titres d'ordination, qui sont : le bénéfice, la pension ecclésiastique, et le patrimoine. Cependant les souverains pontifes ont accordé des titres particuliers. Sixte-Quint permit au patriarche de Venise d'ordonner au titre *Servitii Ecclesiæ* les ecclésiastiques qui, n'ayant pas de titre canonique, sont attachés au service d'une église qui leur fournit des moyens d'existence. Clément X permit aux élèves du séminaire de Padoue de recevoir les ordres au titre de *mense du séminaire*.

C'est l'usage général des diocèses du Mexique de conférer des ordres au titre *d'administration*. On entend par là la destination de l'ordinand aux fonctions du ministère qu'il doit exercer selon la décision de l'évêque, avec le droit de recevoir un traitement, qui est pris dans les offrandes que font les fidèles. Cet usage remonte aux premiers temps de l'établissement de la religion dans le Mexique. C'est la nécessité qui a obligé d'agir de la sorte, parce que les bénéfices simples faisaient défaut. Aujourd'hui, moins que jamais, vu l'usurpation des biens écclésiastiques, on pourrait exiger un titre canonique pour les ordinands.

Attendu que l'usage en question existe depuis trois siècles dans les diocèses du Mexique ; vu qu'il est impossible d'agir autrement ; étant certain que les offrandes des fidèles et les revenus casuels des paroisses fournissent des ressources suffisantes pour que les prêtres ordonnés sans les titres canoniques trouvent des moyens d'existence, la Sacrée Congrégation du Concile a confirmé l'usage mexicain.

Décision du 21 juin 1879.

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

CLOVIS ET LE SACRE DES ROIS DE FRANCE. — LA SAINTE-AMPOULE. — DE LA GUÉRISON DES SCROFULEUX, ATTRIBUÉE AUX ROIS DE FRANCE.

III. DU TOUCHER DES ÉCROUELLES

La thèse à traiter ici est simple :

1° Les rois de France ont-ils réellement touché les scrofuleux ?
2° Ont-ils réellement guéri plusieurs de ces malades ?
3° Par quelle vertu ont-ils opéré ces guérisons ?

De nombreux ouvrages ont été composés sur cette matière, en français, en latin et en anglais, en un mot dans toutes les langues européennes. Nous les énumérons en partie dans notre *Rorhbacher*, nous contentant ici d'y faire allusion.

Dans la conclusion, nous dirons deux mots de la question en Angleterre.

I. — Il est incontestable que les rois de France ont touché les malades affectés de scrofules. L'histoire abonde en preuves confirmant ce fait. C'est même pour cela que les monarques accomplissaient leur pèlerinage à Corbeny, aussitôt après leur sacre à Reims. « C'est à l'époque du premier roi chrétien qu'il faut assigner l'origine de cette prérogative royale, écrit M. l'abbé Cerf (1). » Il est vrai que des textes péremptoires datant d'une aussi haute antiquité font défaut. Néanmoins, le docte Robert Cenalis affirme avoir vu des manuscrits de l'abbaye de Saint-Remy, remontant au règne de Philippe Ier, où se trouvaient des preuves certaines de ce privilége transmis par Clovis à ses successeurs. D'autres érudits, se fondant sur des inductions et des citations qui ne sont pas sans valeur, opinent à croire que ce serait saint Marcoul, abbé de Nanteuil, venu à la cour de Childebert Ier pour lui demander une faveur, qui aurait accordé au prince ladite prérogative en retour du bienfait octroyé. Il y aurait eu ainsi entre le moine et le monarque une sorte de stipulation céleste. Les Bollandistes (2), si sévères en fait de critique, font remonter au moins jusqu'à Charles III le grand privilége des rois de France. D'après eux, on expliquerait ainsi l'importance attachée par Charles le Simple à la possession de Corbeny, où il aurait reçu les reliques de saint Marcoul. Mais pourquoi attacher tant d'importance à Corbeny et aux précieux ossements qui s'y trouvaient, si la faveur obtenue par l'entremise de l'ermite de Nanteuil n'était pas déjà chose connue ?

Quoi qu'il en soit, depuis le pieux roi Robert jusqu'à nos jours, la tradition du toucher des écrouelles est facile à suivre. Helgaldus, moine de Fleury, nous montre le bon Robert imposant les mains sur les écrouelleux. Au témoignage de Guibert de Nogent, Louis le Gros et Philippe

1. *Du toucher des écrouelles par les rois de France* (Reims, 1867).
2. *Acta maii*, t. I, pp. 70-80, t. VII. App. ad. diem I, p. 531.

père les touchaient aussi. Saint Louis les toucha, il établit même à Corbeny la confrérie de Saint-Marcoul. Philippe le Bel, au témoignage de du Tillet, approchant de sa mort, instruisit Louis le Hutin, son fils aîné, de la manière de toucher lesdits malades. Nous passons Jean le Bon et Charles V. Nous avons encore le cérémonial que Charles VI pratiquait en touchant les écrouelles. Charles VII avait à côté de lui la Pucelle lorsqu'il se rendit à Corbeny. Louis XI toucha également les malades au lendemain de son sacre. Charles VIII dit dans une charte « qu'il alla faire son pèlerinage à monsieur saint Marcoul, qui guérit les écrouelles comme le roi. » François I[er], Henri II, François II imitent leurs ancêtres. Henri IV n'ayant pu se rendre à Reims et par conséquent à Corbeny, voulut néanmoins se faire sacrer : la ville de Chartres fut choisie à cet effet, et ce fut à Saint-Cloud que le roi toucha les écrouelleux. Louis XIII, Louis XIV et Louis XV accomplirent le pèlerinage de Corbeny et y prononcèrent la formule célèbre : — « Le roi te touche, Dieu te guérisse. » A cause des mauvais chemins, Louis XVI accomplit la cérémonie dans le parc de l'abbaye de Saint-Remy, à Reims. Louis XVIII n'ayant pas été sacré, ne voulut pas toucher les malades. Malgré tous les efforts tentés dans un intérêt politique pour l'en empêcher, Charles X consentit à imposer les mains sur les scrofuleux, à l'hospice de Saint-Marcoul, à Reims.

Résumons cette première partie : « La source la plus vraisemblable du pouvoir des rois de France est la concession faite à Clovis par saint Remy, et confirmée par saint Marcoul à Childebert et à tous ses successeurs sacrés. » Quant au toucher des écrouelles, impossible de le révoquer en doute. L'Académie française et M. Henri Martin lui-même en conviennent.

II. — L'Académie française traite la guérison des écrouelles, opérée par le toucher royal, d'*opinion populaire*. D'autres parlent d'*erreur superstitieuse*. M. Henri Martin écrit : « L'amour-propre monarchique et national s'en mêlant, l'on n'entendait pas douter d'une prérogative aussi honorable pour la couronne (1). » Ce sont là des phrases sonores, des échappatoires qui n'expliquent rien.

Oui ou non, les rois de France ont-ils guéri les écrouelleux ? Toute la question est là. Disons d'abord que tous les malades qui se présentaient, n'étaient jamais tous guéris sans distinction : — pour eux, comme pour ceux que les prophètes, les apôtres et les thaumaturges ont guéris, la foi a toujours été une disposition aux miracles : *fides tua te salvum fecit* (2). « Les rois aussi devaient être religieusement disposés à l'exercice de cet auguste ministère : ils se confessaient, communiaient et priaient avant de s'approcher des malades. Guibert de Nogent affirme que Philippe I[er] perdit, à cause de certains péchés, la puissance d'exercer ce glorieux miracle (3). »

Maintenant, arrivons aux guérisons. Guibert

1. *Histoire de France,* 4e édit., t. VII, p. 265, not.
2. Luc., XVIII, 42.
3. Le P. Marquigny (*Études religieuses*, 1868), p. 383.

de Nogent (1053-1124), que nous venons de citer, « est, pour ce qui touche à la guérison des écrouelles, un témoin de la plus haute valeur, tant par son ancienneté que par la sûreté de ses informations. » Or il écrit (1) : « J'ai vu ceux qui ont les écrouelles à la gorge ou ailleurs venir par troupes se faire toucher par le roi Louis VI. Me trouvant à ses côtés, je voulais les empêcher ; mais, avec sa bonté naturelle, il leur tendait la main et faisait sur eux le signe de la croix avec beaucoup d'humilité... » C'était pour Louis le Gros « un miracle journalier. » Du Laurens nous apprend d'après Forcatel, auteur de l'ouvrage *De Imperio et Philosophia Gallorum*, que Clovis, sur la parole de saint Remy, ayant touché un de ses écuyers, nommé Lanicet, le guérit des glandes qu'il avait au cou (2). Geoffroy de Beaulieu, le plus ancien des historiens de saint Louis, signale le soin que prenait le monarque, en touchant les écrouelles, de faire le signe de la croix, afin que la guérison fût attribuée à la vertu de la croix, et non à la dignité royale. Le *Journal d'un Bourgeois de Paris* (3) mentionne à deux reprises qu'au retour de sa captivité François I[er] « guarist des écrouelles plusieurs mallades, le jour de la feste de l'Assumption de Nostre-Dame. » André du Laurens, médecin de Henri IV, écrit à son tour : « Ce monarque guérit chaque année plus de quinze cents malades. » Nous ne pouvons citer tous les témoignages réunis par les écrivains spéciaux. M. l'abbé Cerf dit qu'avant la Révolution de 1793, on conservait précieusement les certificats de guérison dans l'hospice des Dames de Saint-Marcoul. Le susdit auteur a été assez heureux pour en retrouver plusieurs délivrés après le sacre de Louis XVI, et il les cite dans son travail. Pour l'époque de Charles X, M. l'abbé Cerf a interrogé les religieuses de l'hospice Saint-Marcoul, lesquelles avaient constaté *de visu*, après l'attouchement royal, les guérisons opérées sur des malades qu'avaient visités d'avance très-soigneusement M. Dupuytren, premier chirurgien du roi, et M. Noël, médecin de l'hospice. « Or il existe, dans la communauté, un procès-verbal très-authentique, irréfragable de la guérison « de cinq jeunes enfants présents à l'hospice depuis plusieurs années et qui furent guéris complétement au toucher de Sa Majesté Charles X. On différa exprès, du 31 mai au 8 octobre 1825, la clôture du procès-verbal, pour mieux constater l'entière disparition du mal. » M. Noël, le médecin de la maison, y apposa sa signature. Beaucoup d'écrivains étrangers, Jansénius, le P. Bouhours, le pape Paul III, le pape Boniface, saint Thomas d'Aquin, etc., etc., admettent la guérison des écrouelles au toucher des rois de France.

Concluons donc en nous servant des paroles du R. P. Marquigny : « Ou il faut dire adieu à la certitude historique, ou il faut se rendre à tant de témoignages. »

III. — Par quelle vertu les rois de France ont-ils opéré ces guérisons ?

1. *De pignoribus Sanctorum*, lib. I, cap. I.
2. *De mirabili strumas sanandi vi*, etc., page 13.
3. Publié par la Société de l'Histoire de France. — Paris, 1851, in-8. Voy. pag. 283, 288.

« Il est plus facile souvent de constater un fait que de donner la raison de ce fait, » avoue simplement M. l'abbé Cerf. Des médecins espagnols ont trouvé l'explication du miracle dans la douceur du climat de France : c'est tout simplement ridicule. On ne peut dire que la sainteté du roi était la cause du merveilleux privilége : tous les monarques, qui ont guéri du mal, ne ressemblaient pas à Louis IX. Beaucoup d'auteurs ont prétendu que la prérogative était la conséquence de la cérémonie du sacre ; on ne cite, en effet, aucun prince non sacré qui ait tenté d'user de sa faculté si extraordinaire. Mais alors pourquoi tous les monarques du monde sacrés légitimement n'ont-ils pas reçu le même don céleste? On a répondu que « *l'onction devait être faite avec le baume de la sainte ampoule*, et en vertu d'une prière adressée à Dieu par saint Remy. » Cela ne soutient pas l'examen : Louis VI, Henri IV, Charles X ont guéri des écrouelleux, et pourtant ils n'avaient pas été sacrés avec la sainte ampoule.

« Reste le sentiment de ceux qui prétendent que ce pouvoir vient de la concession faite à Childebert et à ses successeurs par saint Marcoul. Ce sentiment s'appuie sur le pèlerinage de nos rois au tombeau de l'ermite de Nanteuil, le lendemain de leur sacre, pèlerinage rendu obligatoire par saint Louis, mais antérieur à ce prince. Ce sont là deux faits corrélatifs d'une grande valeur. C'est à Corbeny que les rois venaient faire, pour ainsi dire, l'essai de la prérogative extraordinaire dont ils ne jouissaient pas avant leur sacre... S'ils ne pouvaient s'y rendre, on amenait à Reims la châsse de saint Marcoul pour lui rendre hommage et obtenir par lui le don et la grâce de Dieu de guérir les écrouelles. »

Cependant, on ne doit pas ravir à saint Remy la gloire d'avoir donné le premier ce pouvoir à Clovis. Pour conclure, on peut dire que « la raison la plus vraisemblable du pouvoir des rois de France... serait la concession faite à Clovis par saint Remy et confirmée par saint Marcoul à Childebert et à tous ses successeurs sacrés.... »

IV. — Les Anglais, toujours désireux d'imiter la France, ont essayé, pendant longtemps de revendiquer pour leurs rois un privilége semblable à celui des monarques français. Guillaume de Malmesbury (1) ayant dit qu'Édouard le Confesseur avait guéri des écrouelleux, ce que la sainteté d'Édouard permet bien de croire, Henri VIII établit « pour cette cérémonie un service spécial et donna une pièce de monnaie aux personnes qu'il touchait (2). » C'était l'*ange d'or*, imité de l'ange de Philippe VI de France, avec la légende : *Per cruce tua salva nos xpe rede* (per crucem tuam salva nos Christe redemptor). Elisabeth changea la devise : *A Domino factum est istud et est mirabile in oculis nostris*. De Jacques I^er^ à la reine Anne les pièces commémoratives ne portaient que ces mots : *Soli Deo gloria*, mais il y avait toujours l'effigie de saint Michel.

1. *De Gestis Regum Anglorum*. — Francof., 1601. F. lib. III, p. 91.
2. *Annals of tee coinage of Britain*, by Ruding. — London, 1860. — Cf. t. V, *passim*.

Les Stuarts exilés firent de même frapper des médailles « en témoignage du privilége qu'ils entendaient conserver. Le musée britannique en possède une » qui montre d'un côté quatre têtes d'hommes ; une main ouverte sort d'un nuage et touche une de ces têtes : HE. TOUCHED. TEM. Au revers, deux fleurs entrelacées, surmontées d'une couronne royale : AND. THEY. WEARE. HEALFD (1). »

A propos des priviléges que s'attribuaient les rois d'Angleterre, le R. P. Cahier écrit ce qui suit dans ses *Caractéristiques des saints* (2) : — « Les Anglais, qui donnent aux écrouelles le nom de *King's evil*, veulent que saint Edouard les ait guéries dès le XI^e siècle. Selon d'autres, ce privilége n'aurait été réclamé par les rois d'Angleterre que quand la guerre de cent ans leur fit prendre les fleurs de lis avec le titre de rois de France. Mais des catholiques anglais ajoutent que les successeurs de Henri VIII, ayant voulu continuer l'ancien cérémonial en cela, gagnèrent eux-mêmes les écrouelles au lieu de les guérir chez autrui..... »

Dans le Roussillon, il existe une secte d'origine espagnole, remontant au moyen âge, dont les adeptes s'appellent *Saludadors*, et qui prétendent guérir de la rage et des écrouelles (3).

Extrait du 4^e volume de l'HISTOIRE DE L'EGLISE, de Rohrbacher, continuée jusqu'à nos jours par M. l'abbé Guillaume, du diocèse de Verdun. 12 vol. in-4 à deux colonnes compactes. Prix 75 fr. pour les souscripteurs. Trois vol. parus, le quatrième, sous-presse. Tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'un an à la *Revue du Monde Catholique*.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

—

Q. — Qu'est-ce qui constitue la solennité d'une messe? Est-ce le chant, les ministres (diacre et sous-diacre) le concours du peuple ?

2° Lorsqu'on chante la messe de l'adoration perpétuelle, un jour de fête double, doit-on faire mémoire des doubles ?

3° Un chemin de ronde ne doit-il pas exister autour des églises? Le voisin peut-il bâtir le long du mur de l'église à une distance seulement de un pied et demi, et quasi fermer ainsi une porte et une fenêtre ? Que faudrait-il faire pour l'en empêcher ? (Citer les textes des lois).

R. — 1° Le diacre et le sous-diacre ne sont pas essentiels pour la messe chantée. C'est l'esprit de l'Eglise que l'on chante la messe dans un grand nombre de paroisses qui ne peuvent se procurer un sous-diacre et encore moins un diacre.

2° Lorsqu'il y adoration perpétuelle sous forme des Quarante-Heures, on dit dans les messes basses la messe de la fête double occurrente, avec mémoire du Saint-Sacrement. — L'adoration des Quarante-Heures est celle qui a lieu conformément à l'Instruction Clémentine. On rencontre des églises et des communautés religieuses qui ont l'adoration perpétuelle sans que

1. *Revue de la Numismatique française*, 1852, pag. 288-292, art. de G. Brunet.
2. Art. *Scrofules*.
3. Revue des Sociétés savantes des départements. — 1867, pag. 296-297.

ce rite jouisse des prérogatives réservées à l'adoration sous forme des Quarante-Heures.

3° L'immunité de l'Eglise est célèbre dans toute la tradition. Les Décrétales ont le titre spécial *De immunitate ecclesiarum*. Les simples chapelles ne sont pas aussi bien privilégiées. On voit à Rome une foule de chapelles publiques et même d'églises paroissiales et collégiales qui n'ont pas de chemin de ronde. L'important est de se préserver des servitudes, telles que seraient une porte et une fenêtre de communication avec les maisons voisines. Ces communications ne peuvent être licites qu'en vertu d'un indult apostolique. Les familles princières de Rome possèdent une tribune qui communique avec leur palais et permet d'entendre la messe qui se dit dans la chapelle publique ; ce droit résulte d'un privilége pontifical, qui a été accordé à juste titre aux fondateurs et aux bienfaiteurs des églises.

Voilà pour le côté canonique de la question ; il nous faut voir maintenant le côté pratique d'après la législation civile ecclésiastique de France.

Lorsqu'un ancien cimetière, placé autour de l'église, vient à être supprimé, la fabrique est en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde pour l'usage des processions. C'est ce qui fait que ces chemins s'appellent également processionnaux. Il en serait de même de la réserve de tout l'espace nécessaire pour la conservation des jours de l'édifice, la circulation de l'air et la liberté des passages qui conduisent à l'église.

Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806 et approuvé le 25 janvier 1807. Cet avis porte que « dans les communes rurales, il sera réservé « devant et autour des églises, sur le terrain des « anciens cimetières qui seraient affermés ou « aliénés, une place et un chemin de ronde de « dimensions convenables. C'est au ministre à » ordonner aux maires de ne vendre aucun « ancien cimetière sans lui soumettre le projet « d'aliénation, afin qu'il décide quelles sont les « parties de ces anciens cimetières qui pourront « être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour « laisser aux églises l'air, le jour nécessaire, « une libre circulation et de faciles communica- « tions. »

Ces chemins de ronde ou processionnaux ne font point partie de la voie publique, et les propriétaires riverains n'ont, par conséquent, ni le droit d'ouvrir des portes ni de passer sur ces terrains. Ceci résulte d'un arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 17 août 1839, confirmant un jugement du tribunal civil de Melun, en date du 20 février 1838, et d'après lequel un sieur Rozé fut condamné à supprimer la porte qu'il avait établie dans le mur servant de clôture à un chemin de ronde.

La conclusion est évidente. La commune, d'un côté, la paroisse, de l'autre, sont armées contre les envahisseurs ; elles peuvent et doivent les actionner devant les préfectures par voie de pétition, ou devant les tribunaux par la voie juridique.

Q. — Les médecins déclarant à un prêtre qu'il ne peut aller habiter tel poste, vu la délicatesse de son tempéramment et la rigueur de ce climat qui lui est contraire, on demande si l'évêque diocésain peut condamner ce prêtre à rester chez lui ou s'il est obligé de lui donner un autre poste convenable à sa santé, le prêtre le demandant et existant d'ailleurs des postes vacants. Le prêtre a été ordonné avec dispense du titre patrimonial.

R. — Si nous considérons le droit commun de la Sainte Eglise, le cas qu'on nous propose ne peut guère se présenter. En effet, le concile de Trente veut que les paroisses soient données au concours. L'Eglise, dans sa profonde sagesse, a voulu laisser à ses ministres le choix de la partie de la vigne qu'ils sont appelés à cultiver. Le prêtre, dont la santé n'est pas solide, ne se présentera donc pas comme candidat dans les paroisses dont le climat serait insalubre pour lui ; il attendra une paroisse placée dans de meilleures conditions. Certains craignent le grand air des montagnes ; d'autres, au contraire, ne peuvent s'habituer au climat tempéré des plaines : l'Eglise ne violente pas de pareilles préférences. Elle sait que le curé, que l'on envoie dans une région qui serait nuisible à sa santé, ne déploiera jamais l'activité et le zèle qui sont nécessaires pour le salut des âmes. La première infirmité affectera son moral, et ce sera un ouvrier à peu près perdu pour la vigne du Seigneur.

Cette raison, parmi plusieurs autres, a porté le Concile de Trente, et les Souverains Pontifes à instituer la loi du concours ; il n'y a pas d'obligation pour les membres du clergé de se faire inscrire pour une paroisse plutôt que pour une autre ; l'Eglise leur laisse une entière liberté à cet égard.

Aussi, d'après la discipline du Concile de Trente, il n'est pas possible que l'on veuille obliger un prêtre à prendre un poste qu'il ne peut occuper à cause de la délicatesse de son tempérament. Tout prêtre a la faculté de choisir en quelque sorte la paroisse qui lui convient. Il n'a qu'à ne pas se faire inscrire au concours lorsqu'il s'agit d'un cas contraire.

Il se peut cependant que le curé voie sa santé s'altérer dans un climat dont il n'avait pas prévu la mauvaise influence et qu'il ait vraiment besoin de changer de paroisse : Quels moyens canoniques peut-il employer ? La bulle de S. Pie V *Quanta Ecclesiæ* pourvoit à ce besoin. En effet, l'état habituel d'infirmité est une des causes canoniques qui permettent de se démettre d'une paroisse, de sorte que l'autorité diocésaine peut et doit permettre la démission. Ainsi, le cas échéant, le curé se démettra de sa paroisse, en se réservant la faculté de se présenter au concours pour une autre dont le climat sera meilleur pour lui.

Les principes que nous venons d'énoncer concernent les curés. Mais l'esprit de la législation ecclésiastique est le même pour tous les rangs de la hiérarchie. Un vicaire qui ne peut supporter la rigueur du climat, doit avoir la faculté d'être transféré sur un autre point du diocèse ; il y aurait de la dureté à lui refuser un autre poste convenable à sa santé. Les juges doivent connaître que les administrations ecclésiastiques

tiennent grand compte de ces besoins particuliers, et que leurs décisions s'inspirent toujours des sentiments d'humanité qui sont si conformes à l'Evangile. On peut consulter le titre des Décrétales *De clerico ægrotante vel debilitato.* Le principe général est qu'il ne faut pas augmenter l'affliction de l'homme que la maladie affecte déjà cruellement.

D.— J'ai cru jusqu'ici que les Protonotaires de la classe des participants étaient au nombre de sept seulement. En effet, la tradition nous rapporte que le pape St. Clément établit sept notaires. D'autre part, voici ce que je lis dans le Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique, publié par la librairie Gaume ; « Le nombre des protonotaires fut fixé à douze par Sixte-Quint (T. XIX, p. 220). » Pourriez-vous me dire ce qu'il faut en penser ?

R. — L'assertion du Dictionnaire encyclopédique est inexacte. Il est certain que Sixte-Quint porta à douze le nombre des protonotaires participants ; mais le pape Grégoire XVI l'a ramené à sept, comme il fut jadis antérieurement à Sixte-Quint. En effet, le bref *Quamvis peculiares* du pape Pie IX, en date du 9 avril 1853, contient un passage ainsi conçu : « Le pape saint Clément Ier institua le collége des sept notaires pour rédiger les actes des martyrs et les transmettre à la prospérité... Ce collége se trouvant réduit à très-peu de membres par l'effet des révolutions, notre prédécesseur Grégoire XVI rendit, le 6 des ides de février 1838, une constitution qui rétablit le nombre primitif de sept, et restitua audit collége son ancien éclat. »

A cette occasion, nous croyons devoir donner un renseignement propre à compléter ce que nous avons dit dans un autre article relativement à la collation des grades académiques. Autrefois le collége des protonotaires participants avait le pouvoir de créer des docteurs en philosophie, en médecine et ès lettres. Le bref de Pie IX, de 1853, a révoqué cette faculté ; mais il a renouvelé et confirmé le pouvoir de créer chaque année quatre docteurs en théologie et en droit canon. Ce privilége est une ressource de plus pour les théologiens et les canonistes qui ne peuvent fréquenter les cours des universités. L'examen est rigoureux ; le bref de Pie IX en fixe les conditions.

Le collége des protonotaires jouit aussi du privilége de créer chaque année un protonotaire *noir*, c'est-à-dire purement honoraire, et sans exemption du privilége. Ce terme de protonotaire noir indique suffisamment que l'habit et la ceinture violette ne peuvent être portés par ces protonotaires honoraires. Ils sont d'ailleurs des dignitaires ecclésiastiques et ils peuvent rédiger des procès-verbaux officiels et authentiques.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Un maire a-t-il le droit de défendre à ses administrés de présenter aucun enfant à l'église pour le baptême avant de l'avoir préalablement présenté à la mairie? A-t-il également le droit de défendre au curé d'administrer le baptême à aucun enfant, s'il ne lui est régulièrement justifié que cet enfant est déjà inscrit sur les registres de l'état civil ?

R. — Évidemment non. La législation est absolument muette à cet égard, et les prohibitions ne se suppléent pas dans les lois, surtout dans les lois pénales. D'ailleurs, dans beaucoup de circonstances, il est plus urgent de baptiser un enfant que d'aller déclarer sa naissance au magistrat. Enfin, dirons-nous avec M. Amédée Thierry, dans son rapport lu dans la séance du Sénat du 13 mars 1866, « l'Etat n'a rien à voir dans l'administration du baptême, qui ne se lie à aucune responsabilité civile. L'Etat exige, dans l'intérêt de la société, que les naissances soient déclarées sous certaines formes, pour assurer l'état civil des enfants et la situation des familles. Son droit s'arrête là comme son action. Il appartient ensuite aux familles de décider de la destinée religieuse des enfants. Mais s'immiscer dans l'acte du prêtre qui initie un enfant à la vie chrétienne ; l'obliger à des justifications préalables qui n'ont qu'un but d'exactitude administrative, lui dicter jusqu'à la formule de l'acte de baptême ou de l'avis donné à l'autorité civile, et le frapper de pénalité en cas de contravention, ce serait sortir des limites légitimes du pouvoir civil et transformer le prêtre en un auxiliaire de la police administrative. »

En conséquence, les défenses prononcées par les maires de porter les enfants à l'église avant qu'ils n'aient été portés à la municipalité, de les baptiser avant qu'ils n'aient été inscrits sur les registres de la mairie, ne sont nullement obligatoires. Les arrêtés municipaux renfermant les mêmes prohibitions ne le sont pas davantage ; quelles que soient les formes dont ils aient été revêtus, ces arrêtés sont illégaux et frappés d'une nullité radicale. Ni les pasteurs, ni les citoyens ne sont tenus de s'y conformer, et aucune peine ne saurait être prononcée contre ceux qui en violeraient les dispositions.

Tout ce qu'on peut demander aux ecclésiastiques, c'est de rappeler aux parents, au moment des baptêmes, qu'aux termes des articles 55 et 56 du Code civil, la naissance de tout enfant doit être déclarée dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil ; que l'enfant doit lui être présenté ; qu'enfin, aux termes de l'article 346 du Code pénal, si la déclaration n'est pas faite dans le délai ci-dessus fixé, chacune des personnes à qui incombe le devoir de faire cette déclaration peut être punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 francs. Sans doute, les pasteurs adhéreront à cette demande et consentiront, dans l'intérêt de leurs paroissiens, et plus encore dans l'intérêt des enfants, dont plus tard l'état civil peut être compromis par une négligence coupable, à recommander l'exécution de la loi et à en faire comprendre toute l'importance.

Q. — L'église de ma paroisse est la propriété de la commune. Pour restaurer ladite église la commune a voté 1500 fr. ; l'Etat a donné 1200 fr. La fabrique, trop

pauvre pour concourir à la dépense, a seulement émis un avis favorable.

Les plans et devis de l'architecte ont été exécutés de tout point. Par suite du rabais fait par l'entrepreneur sur l'adjudication des travaux, il reste un boni de 350 fr.

La commune vient de décider l'emploi de ces fonds à une destination étrangère à celle demandée par le conseil de fabrique; et celui-ci est, en outre, en instance pour obtenir la construction d'une sacristie. L'emploi a été décidé sans l'avis de la fabrique.

Tout cela est-il légal? Un conseil municipal peut-il faire à l'église des réparations que la fabrique n'a pas demandées? Quelles espèces de réparations?

R. — La conduite de la municipalité nous paraît insoutenable et illégale au premier chef. S'il s'agissait de déterminer dans l'espèce à qui, de la fabrique ou de la mairie, appartenait la direction des travaux, le doute ne serait guère possible. Elle appartient à la mairie, puisqu'elle fournit la plus grande partie des fonds. Mais il s'agit ici, non pas de la direction des travaux, mais bien de l'administration des fonds. Or, cette administration revient de droit à la fabrique, qui a qualité pour cela, et à l'exclusion de la commune, s'il s'agit d'entretien ou d'embellissement.

Nous lisons, en effet, dans l'article 1er du Décret du 30 décembre 1809:

« Les fabriques.... sont chargées de veiller à « l'entretien et à la conservation des temples, « d'administrer les aumônes et les biens, rentes « et perceptions autorisées par les lois et règlements, les *sommes supplémentaires fournies par les communes*, et généralement « tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du « culte, afin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles « elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant « les moyens d'y pourvoir !!

D'après ce texte parfaitement précis et formel, la fabrique en question devait encaisser les sommes allouées et les administrer selon les lois et règlements. Si les comptes étaient soldés par un déficit, ce déficit incomberait à la fabrique, sauf, au besoin, recours à la commune. Les comptes se soldant avec boni, ce boni appartient à la fabrique, qui en dispose légalement, toujours conformément aux lois.

On cherche vainement le motif sur lequel la municipalité pouvait appuyer sa délibération. Elle manquait absolument de base, puisque la somme dont elle a disposé ne lui appartenait plus. Qu'est-ce qui prouvait au Conseil municipal que le boni de 350 fr. provenait de la somme allouée par lui et non de la somme fournie par l'Etat? L'illégalité et l'arbitraire sont manifestes.

Dans sa circulaire aux préfets en date du 6 août 1841, M. Martin (du Nord), alors ministre de la justice et des cultes, après avoir cité l'article 1er du Décret de Décembre rapporté plus haut et en avoir tiré la conclusion que les fabriques administrent tous les fonds, quels qu'ils soient, à elle alloués, ajoute:

« Vainement, en partant de ce principe hors « de toute controverse, que les églises sont des « propriétés communales, prétendrait-on que « les conseils municipaux ont le droit de veiller « à leur conservation et d'imposer à leur gré « leur autorité. Cette argumentation serait vicieuse: L'espèce de propriété communale « dont il s'agit échappe à l'administration et à « la surveillance habituelle des municipalités; « un conseil spécial (le conseil de fabrique) est « chargé de la régir pour la commune et à « sa place. »

Cependant, nous pensons que tout ce que nous venons de dire n'est applicable qu'au cas où il s'agit des travaux d'entretien et d'embellissement qui concernent exclusivement la fabrique. S'il s'agissait de travaux de grosses réparations, les sommes allouées devraient être *encaissées* par l'établissement qui supporte la totalité ou la plus grande partie des dépenses, et qui pour ce motif en aurait la direction. (*Décision ministérielle*—Mgr André, tom. IV, p. 483.)

Mais, même dans ce cas, le boni réalisé nous paraît devoir appartenir à la fabrique donataire.

La conduite de notre honorable correspondant et de son conseil de fabrique est toute tracée. Il faut qu'ils protestent immédiatement auprès du Conseil municipal ou mieux encore, auprès du préfet, et revendiquent le boni comme appartenant à la fabrique.

Q. — Un de nos lecteurs nous écrit les observations suivantes:

« Vous affirmez que *la commune ne saurait être tenue d'accorder une indemnité de logement quand il y a un presbytère dont le curé a la jouissance; que ce presbytère appartienne à la fabrique ou à la cure ou à l'évêché. Le simple bon sens le dit et la loi l'exprime d'une manière formelle.*

« Permettez-moi, Monsieur le rédacteur, d'être d'un autre avis, *salva reverentia*. Le texte que vous alléguez: « L'indemnité de logement est due aux curés..... « lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur lo- « gement; » ce texte, dis-je, ne me paraît pas du tout péremptoire. Car, ces derniers mots « lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement » ne pourraient-ils pas signifier tout simplement que la commune doit une indemnité de logement lorsqu'elle **n'a** pas de presbytère à *elle appartenant?*

« Ce qui l'indiquerait, c'est l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809 et l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, dont la loi du 18 juillet 1837, citée par vous, n'est que l'explication. Ces deux articles font aux communes l'obligation de fournir aux curés et desservants un *presbytère*, ou, à défaut de presbytère, *un logement*, ou, à défaut d'un logement, une *indemnité pécuniaire*.

« En d'autres termes, pour être convaincante, votre décision a besoin de s'appuyer sur un autre fondement. A défaut de texte de loi péremptoire, quelle est la jurisprudence du conseil d'État en cette matière? — Dans le cas où elle serait favorable à votre décision, je vous serais reconnaissant de me donner quelques exemples à l'appui. »

R. — Pour complaire à notre correspondant et aussi pour notre instruction personnelle, nous avons compulsé tous les documents administratifs concernant la question; et nous devons déclarer que nous n'en avons pas trouvé un seul qui favorisât l'interprétation qu'on oppose à la nôtre. C'est pourquoi nous croyons devoir persister dans notre sentiment.

Il s'est élevé de nombreux conflits sur la question de savoir à qui, de la fabrique ou de la com-

mune, incombe l'obligation de fournir le logement aux curés. L'ancienne législation, l'équité naturelle, de nombreux jugements, des arrêts même de la Cour de cassation, des propositions de loi, des rapports de commissaires de gouvernement, sont favorables aux fabriques et imposent la charge aux communes. Malgré cela, le conseil d'Etat et, partant, les ministres persistent à suivre une jurisprudence contraire, et à n'obliger les communes qu'au cas d'insuffisance de ressources des fabriques.

Cette manière d'agir du gouvernement est déjà une raison du sentiment que nous avons adopté, contrairement à l'opinion de notre correspondant. Comment, en effet, s'y prendre pour exiger de la commune une indemnité de logement, lorsque le curé ou desservant jouit d'un presbytère? La fabrique doit démontrer l'insuffisance de ses ressources; de quelle manière pourra-t-elle démontrer que ses ressources ne suffisent pas à loger le prêtre, s'il est déjà logé?

Nous n'approuvons certainement pas le système du gouvernement sur la présente matière. Avec MM. Carré (1), Favard de Langlade (2), Foucard (3), Leberquier (4), Gaudry (5), Mgr Affre (6) et Mgr André (7), nous tenons que le logement des curés doit être à la charge des communes, parce que nous le considérons comme partie intégrante de l'indemnité qui est due au clergé par suite de sa spoliation. Mais, en attendant que l'Etat s'incline devant l'équité naturelle et tant d'imposantes autorités, nous subissons forcément son avis. Or, dans l'état actuel des choses, il est impossible d'exiger des communes une indemnité de logement, quand ce logement existe de par ailleurs.

Nous allons plus loin. En supposant que la jurisprudence de l'Etat change et reconnaisse pour les communes la nécessité de loger les curés, notre opinion est que cette nécessité n'existera jamais quand les cures ou fabriques posséderont des habitations à elles appartenant. Prétendre le contraire, ce serait nier aux citoyens la faculté de faire don d'un presbytère, et aux fabriques, cures et évêchés, de l'accepter; ou bien il faudrait *forcer* les donateurs à verser leurs donations aux communes : autant de propositions répugnantes au bon sens et à l'équité.

Un auteur sérieux que nous aurions pu citer plus haut avec les autres, M. Merlin, dit : « Les « presbytères et les jardins y attenants, qui n'ont « pas été aliénés, sont rendus aux curés et des- « servants des succursales; mais, à défaut de « ces presbytères, les communes leur procurent « à leurs frais un logement et un jardin ou y « suppléent par une indemnité en argent. » (*Répertoire de jurisprudence*, au mot maire, sect. xv).

Ces paroles signifient sans doute que M. Merlin, partageant notre opinion, regarde comme une obligation pour les communes la fourniture d'un logement aux curés ; mais elles démontrent également que cette obligation cesse quand les fabriques ont des presbytères à *elles appartenant*.

Nous croyons donc pouvoir conclure ainsi : Les mots incriminés : « L'indemnité de logement est due aux curés... lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement, » ont le sens que notre correspondant leur attribue, mais non pas exclusivement ; ils ont aussi la signification que nous leur avons donnée.

1. Traité du gouvernement des paroisses, n°s 337 et 339.
2. Répertoire de la nouvelle législation au mot *fabrique* § 6.
3. Eléments de droit public et administratif (édit. 1856).
4. Le corps municipal (édit. 1858).
5. Traité de la législation des cultes.
6. Traité de l'administration temporelle des paroisses.
7. Cours de législation civile ecclésiastique, tome III, au mot *logement*.

Q. — Dans le n° 26 de l'*Ami du Clergé*, il a été dit p. 371, qu'il appartient au Conseil de fabrique de permettre ou d'interdire l'affichage sur les murs de l'église. Les circulaires ministérielles qui défendent d'afficher sur les murs des églises enlèvent-elles ce droit à tout le monde, même aux fabriques ?

R. — Nullement. Les circulaires ministérielles sont faites au profit des églises et de tous les citoyens ; elles sauvegardent les droits individuels contre la rage des afficheurs qui s'emparent de tous les murs à leur convenance. Les fabriques sous ce rapport sont comme tout autre citoyen. Elles peuvent permettre ou interdire, selon leur convenance et les raisons qu'elles peuvent avoir, telle ou telle affiche. S'il n'en était ainsi, ou elles ne pourraient pas afficher les offices religieux, ou elles pourraient être contraintes à subir les affiches les plus odieuses et les plus immorales.

ECHOS DE LA BOURSE

On se préoccupe beaucoup à la Bourse de la situation de nos récoltes. Jusqu'à présent, le mal n'était pas grand ; on pouvait, avec 3 ou 400 millions, combler le déficit de la mauvaise récolte ; mais la pluie qui inonde nos campagnes inquiète nos cultivateurs et, par suite, nos financiers qui ont parcouru la France depuis une huitaine.

Cette préoccupation aurait certainement produit la baisse si l'abondance de nos capitaux ne s'augmentait pas par les coupons touchés depuis le 1er juillet courant.

On profite de cette recette pour entreprendre. Ainsi, émission sur émission :

Du 9 au 10, émission de la *Compagnie générale de Eaux de Gand* : 6,000 actions à 500 francs,

Du 12 au 15, émission de la *Compagnie des Salins de la Méditerranée* : 4,400 actions à 500 francs.

Encore du 12 au 15, émission de la *Société anonyme de stéarinerie lyonnaise* : 2,400 obligations à 245 fr.

Du 14 au 15, vente de 55,000 actions de la *Compagnie de réassurances générales*, au capital de 35 millions.

Et il y en a d'autres, d'autres encore, toutes plus séduisantes les unes que les autres.

Pour ne prêcher, à ce sujet, ni *contre* ni même *sur* la tentation, car l'*Ami du Clergé* fait avant tout œuvre catholique, et non œuvre boursicottière, nous nous contenterons d'emprunter à la bouche d'autrui ce qu'on dit de la Société générale de librairie catholique. Voici comment s'exprime la *Cote de la Bourse et de la Banque* :

« La *Librairie catholique Palmé* voit ses obliga- « tions participer d'une manière suivie aux placements « des capitaux de l'épargne, lesquels recherchent pré- « férablement les placements de tout repos aux très-gros « revenus promis par bon nombre de Sociétés n'offrant « aucune garantie sérieuse. » *Numéro du 7 juillet* 1879.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

25, rue de Grenelle, à Paris.

LIVRES POUR LES RETRAITES DU CLERGÉ ET DES RELIGIEUSES

Pour paraître dans quinze jours :

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

Par le R. P. CAUSSETTE

Deux forts volumes in-8° de près de 600 pages chacun. Prix : 12 fr.

Table du 1er volume: Préface. — I. Le Prêtre Dieu et homme. — II. Nos rapports avec Dieu. — III. Le prêtre exemplaire divin. — IV. *Beati mundo corde.* — V. Nos devoirs envers nous-mêmes. — VI. Le prêtre confesseur. — Le prêtre confesseur du surnaturel. — VIII. Le prêtre et l'Eucharistie, — IX. Devoirs du prêtre envers ses supérieurs. — X. Le prêtre Sauveur.

Table du 2e volume: — I. Le prêtre réparateur. — Vertus sociales du prêtre. — Le prêtre ministre du surnaturel. — II. Le prêtre et Marie. — Rapports du prêtre avec le monde. — Le prêtre et l'Eglise. — III. Le prêtre sur la Croix. — Le prêtre administrateur. — Le prêtre au tombeau. — IV. Le prêtre au paradis. — La Persévérance du prêtre. — *Nos ergo diligamus Deum.*

LE SACERDOCE

CONFÉRENCES PRÊCHÉES A L'ORATOIRE

Par Mgr ISOARD

ÉVÊQUE D'ANNECY

Extrait de la Table Alphabétique et Analytique des Matières.

Autel, autel papal. — Ornementation légitime ou excessive. — *Autorité:* son rôle est de discerner; elle ne prend pas d'initiative. Autorité religieuse: comment l'ont conçue les protestants. Niée par toutes les écoles modernes. Autorité du père dans la famille, de l'évêque dans le diocèse.

Bénéfices. — *Biens de l'Eglise*: état légal, administration, à qui donnés à certaines époques. — *Bérulle* (de), Condren (Père de), réformateurs du clergé au XVIIe siècle.

Canons pénitentiaux: antiquité, usage dans les temps actuels. — *Cardinalat :* origine, privilèges, attributions. — *Catéchisme* et éducation première. — *Charité :* part respective du prêtre, du diacre et du laïc dans ses œuvres. — *Cimetière :* terre sainte; droits du prêtre. — *Concerts* dans les églises et assemblées semi-profanes. Acteurs : notre attitude vis-à-vis de leur profession. — *Confesseur*, directeur : ses divers caractères, ses pouvoirs, sa responsabilité; usage et abus de la direction, son vrai mode. — *Curé de campagne :* son isolement, sa tristesse.

Définitions dogmatiques. — *Diplomates :* ce qu'ils ont été, ce qu'ils sont. — *Discipline* de l'Eglise : elle varie et comment.

Ecole: Dépendante de l'Eglise; droits du prêtre; gratuité et ses conséquences. — *Ecriture Sainte* : ce qu'elle est, ses diverses parties, lue pendant divers offices, comment expliquée au peuple dans les premiers siècles, abus qu'en ont fait les protestants. — *Egalité* et inégalité entre les hommes, les chrétiens, les élus. — Théories contemporaines. — *Eglise:* élection des ministres sacrés, consécration, ordination, hiérarchie, excommunication, exorcisme. Ecueil du prêtre dans les villes.

Hopital, hospice : droits que le prêtre doit y exercer. — *Huissiers* de nos églises.

Journal, journalistes : effets de cette lecture. Le journaliste ecclésiastique; son autorité sur les esprits. — *Juridiction* ecclésiastique : qui lui est soumis; peines portées par l'Eglise.

Luttes diverses du ministre de Dieu, — que doit soutenir l'Eglise, — des chrétiens dans la vie de chaque jour.

Opinions: de leur prétendue égalité; de leur droit de se produire; les opinions et la Foi.

Pauvreté ecclésiastique. — *Péché*: opposition des doctrines récentes avec l'enseignement de l'Eglise. — *Pénitence* sacramentelle. — *Pompes* funèbres. — *Pratiquants* et *non-pratiquants* : date de cette division. — *Prédication :* sa place dans le ministère sacerdotal, dans la vie chrétienne; auditeurs et prédicateurs.

Etc., etc., etc.

Deux vol. in-12 de 482 et 404 pages. Prix : 7 fr.